



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 10 MAI 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

dossier suivi par : François Le Mouroux
téléphone : 02 56 63 75 05
mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

NIZAN Gérard

10 La Ville Jarno
56800 GUILLAC

Objet : Dossier de déclaration instruite au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pose d'une buse

N° dossier : 56-2019-00089

P. J. :

Vous avez déposé le 19 mars 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernant le busage d'un cours d'eau sur la commune de Guillac au lieu-dit « La Roche », pour lequel un récépissé vous a été délivré le 8 avril 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier. Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Guillac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Guillac. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie : - à la mairie de Guillac
- à la CLE du SAGE Vilaine